

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de Mme Marie-Hélène CARDOT, tendant à modifier l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale,

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 a ouvert la faculté de s'assurer volontairement à l'ensemble des risques couverts par la Sécurité sociale à une nouvelle catégorie très particulière de bénéficiaires : les personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de tierce personne auprès d'un membre de leur famille frappé d'invalidité.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 45 (1967-1968).

Sécurité sociale. — Assurance volontaire. — Tierce personne.

Pour prétendre au bénéfice de l'assurance volontaire deux conditions sont requises :

— le requérant doit assurer effectivement les fonctions dévolues à une tierce personne, c'est-à-dire assister son conjoint ou le membre invalide de sa famille dans les fonctions essentielles de la vie courante ;

— l'infirme ou l'invalide doit être titulaire d'une majoration de pension au titre de la tierce personne.

Cette loi a apporté une très sensible amélioration à la législation existante, mais il s'avère, en fonction de l'expérience, que subsistent un certain nombre de situations tout-à-fait douloureuses pour lesquelles se prolonge une regrettable exclusion de la possibilité d'assurance volontaire. Il s'agit notamment des cas où l'infirme ou invalide, dont l'état de santé requiert impérativement l'assistance permanente d'une tierce personne, ne peut cependant satisfaire à la seconde des conditions fixées, c'est-à-dire n'est pas titulaire d'une majoration de pension au titre de la tierce personne.

Il en est ainsi par exemple lorsque l'infirme ou invalide bénéficie d'une pension de reversion, ou, lorsque le pensionné direct voit son état s'aggraver après son 65^e anniversaire.

Il peut en être de même lorsque, en matière d'aide sociale, l'intéressé dispose de ressources, mêmes modestes, excluant le bénéfice de la majoration pour tierce personne.

Dans toutes ces hypothèses des personnes, qui avec un dévouement de chaque instant veillent sur leurs proches, se trouvent injustement privées du droit de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse.

Depuis la publication de la loi du 20 octobre 1965 a été institué par l'ordonnance du 21 août 1967 un régime d'assurance maladie volontaire très largement ouvert.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cet assouplissement des règles d'affiliation à l'assurance maladie. Nous demandons que, parallèlement, une mesure d'assouplissement des conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse intervienne en faveur des « tierces personnes ».

Tel est l'objet de l'article premier de la proposition de loi qui tend à remanier l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale de la manière suivante :

Texte actuel
du Code de la Sécurité sociale.

La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide *et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire.*

Proposition
de votre Commission des Affaires sociales.

La même faculté est accordée *pour les mêmes risques* aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

L'article 2 permet aux personnes ayant rempli ou remplissant les nouvelles conditions d'affiliation d'opérer des versements rétroactifs.

L'article 3 renvoie à un décret le soin de fixer les modalités d'application de la loi.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions d'affiliation volontaire au risque vieillesse et invalidité des personnes remplissant bénévolement auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille les fonctions de « tierce personne ».

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est accordée pour les mêmes risques aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. »

Art. 2.

Les personnes qui justifient avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, dans les conditions visées à l'article précédent, peuvent acquérir des droits à l'assurance volontaire, pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles ont rempli ces fonctions.

Art. 3.

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.